

ASPECTS DE L'ESCLAVAGE EN ITALIE ENTRE LE IX^e ET LE XII^e SIÈCLE.

CHARLES VERLINDEN

Professeur ordinaire à l'Université de Gand . Directeur de l'Academia Belgica et de l'Institut Historique Belge à Rome .

La période examinée dans cet article est comprise entre la chute du royaume lombard et sa conquête par les Carolingiens, d'une part, et le milieu du XII^e siècle, de l'autre. À ce dernier moment les villes italiennes ont déjà derrière elles une évolution assez longue, mais ce n'est qu'alors qu'apparaît avec abondance la documentation spécifiquement urbaine de ses actes notariés. Ceux-ci forment alors des séries. On possède de ses registres entiers de notaires dont la pratique reflète l'ensemble de la vie économique et sociale de ses communes dans lesquelles il s'agissent de leurs actes. Dans ces actes la société urbaine n'apparaît plus comme appartenant à l'époque seigneuriale, mais comme une commune bourgeoise, avec ses diverses stratifications sociales, au bas desquelles l'esclavage prend un emplacement que les actes notariés permettent de connaître de mieux en mieux.

Par contre, pendant l'époque qui suit la disparition du royaume lombard, ce sont les relations de dépendance par rapport au seigneur, individuel ou collectif — dans le cas de communautés religieuses —, qui caractérisent la structure sociale. Ces relations s'étendent, dans le chef des dépendants, à la très grande majorité de la société, mais elle comportent de nuances nombreuses dont les deux principales sont le servage qui monte et l'esclavage, héritier de l'antiquité et de l'époque des royaumes barbares, qui décline.

De même que la période de ses royaumes barbares est éclairée, pour ce qui regarde la connaissance de la classe servile, avant tout par les sources législatives, ainsi celle qui va, en gros, du IX^e au milieu du XII^e siècle l'est-elle par les polytiques et les chartes

ecclésiastiques. Nous y voyons quels sont les rapports de ces monastères, comme seigneurs collectifs, ou de ces évêques avec leurs dépendants dans les régions italiennes pour lesquelles de pareils documents ont été conservés.

Pour les IX^e et X^e siècles les "servi" de ces grandes propriétés ecclésiastiques italiennes ont été étudiés il y a plus de soixante ans par Gino Luzzatto (1). C'est de son travail que nous devons partir.

Dans le polyptyque de St. Laurent d'Oulx, dans la vallée de Bardonecchia, qui semble dater du X^e siècle (2), il est question de *coloni* et de *provendarii*, mais ces deux catégories de dépendants ne présentent aucun trait qui permette de les considérer plutôt comme des esclaves que comme des demi-libres ou serfs. Certes, nous verrons (3) que le terme *provendarii* implique généralement une dépendance étroite évoquant l'esclavage; mais, à première vue, on serait tenté de penser que dans la région alpine occidentale, voisine des confins de la France actuelle, l'esclavage pur et simple avait dès lors disparu.

Il n'en est pas de même plus à l'est en Lombardie, à Bobbio, dans des fragments *d'abbreviaciones* des années 862 et 883. Ici apparaissent parmi les *res dominicae* de la *curtis* de Cario deux *casae de servis* (4). Il s'agit évidemment de maisons communes pour les esclaves travaillant les *terrae dominicae* ou y pratiquant des activités industrielles de type domestique. Les *libellanti* et les *massarii* qui figurent à côté des *servi* sont beaucoup plus nombreux et doivent des redevances en nature, en travail ou en argent du type de celles caractérisant le servage.

Sur les terres de l'évêché de Lucques un relevé de la seconde moitié du IX^e siècle mentionne un dépendant spécialisé dans un service proprement domestique dans la *curtis* de Vecchiano. Il s'agit d'un "Ursus bovarius", mais "habet mansionem et campos et vineas" (5). C'est donc un serf chasé. Faut-il conclure qu'il subsiste encore un peu d'esclavage en plaine, mais qu'il a disparu en montagne et dans les collines au pied de l'Apennin? Sans doute serait-ce prématuré (6).

(1). — I servi nelle grandi proprietà ecclesiastiche italiane dei secoli IX e X (Pisa, 1910), 190 pp. in 8°.

(2). — *Ibid.*, p. 12, n. 1.

(3). — Cf. ci-dessous p. 55 et n. 34.

(4). — Luzzatto, p. 15.

(5). — *Ibid.*, p. 24.

(6). — D'autant plus qu'encore au début du XII^e siècle on achète tous les jours des esclaves personnels à Lucques. En 1109, le prêtre Jean paie 8 sous une certaine Insiliola. Cf. Documenti dell'antica costituzione di Firenze, p. 218.

A Santa Giulia de Brescia le polyptyque est de 905-906. Il a été étudié par Darmstädte r (7) et Seregni (8). On y voit que la réserve seigneuriale était occupée par 741 "praebendarii infra curtem", hommes, femmes et enfants, dont la condition n'est pas absolument claire, mais qui n'en constituent pas moins un groupe servile, plus voisin de celle qu'avait connue l'esclavage antique et que de la masse plus considérable des tenanciers demi-libres (9).

Beaucoup plus au sud, à Farfa, en Sabine, nous disposons d'indications précieuses dans les "regestes" et le *Chronicon* de cette abbaye (10). Cet important établissement ecclésiastique a passé par de longues périodes de violence et de spoliation qui furent parfois le fait de ses propres abbés. Ainsi l'abbé Camponé (939-962) non seulement avait donné à ses enfants presque toutes les terres du monastère en Sabine, dans les comtés de Rieti, Amiterno, Forcone, Balva et dans la Marsica, mais il avait, en outre, fait présent à sa femme de six *curtes* de Saxa, S. Benedetto in Silvapiana, San Sisto et Sublongo "cum servis et ancillis quos etiam vendunt et dant (sc. l'abbé et sa femme) filiis et filiabus sicut proprios servos" (11). Aucun doute n'est possible sur la condition de ces "proprii servi" que l'on donne et que l'on vend: ce sont des esclaves. Une liste "De hominibus in Forcone" (12) distingue de six "homines cum casa et substantia" qui sont manifestement des serfs chassés, des "homines manuales infra casam in Forcone" et de six "mancipia". Il semble bien que ces deux dernières catégories soient constituées d'esclaves. Les "homines infra casam" sont au nombre de onze. Ils ont des fonctions spécialisées: l'un est *caballarius*, un autre *faber*, un *cocus*, deux *pistores*, cinq *hortolani*, un *aucarius*. Deux seulement ont une femme. Dans la même *casa* résident 55 *mancipia*, 30 "qua bene laborant", 25 "qua mediocriter laborant". Il s'agit de femmes dont quelques-unes, s'occupant sans doute de l'entretien de l'église, sont qualifiées de "ancilla e Dei". D'autres sont mentionnées avec leurs enfants, parmi lesquels il y a 11 "infantes masculi". Les "infantes foeminae" sont mentionnées avec le nom de leur mère et très rarement avec celui du père. Sans doute faut-il conclure

(7). — Das Reichsgut in der Lombardei und Piemont (568-1250) (Strasbourg, 1896) pp. 30 0 sq.

(8). — La popolazione e agricoltura della Lombardia nell'età barbarica (Archivio storico lombardo, t. III, 1895) pp. 39, 88.

(9). — Luzzatto, p. 28 n'est pas suffisamment clair à ce propos.

(10). — Regesto di Farfa (ed. I. Giorgi et U. Balzani, Rome 1879-1882) t. V, n° 1280, pp. 254-279 et *Chronicon Farfense* (ed. U. Balzani, Rome 1903) t. I, pp. 243-301.

(11). — *Chronicon I*, p. 324.

(12). — *Regesto*, t. V, pp. 254-8, *Chronicon*, t. I, pp. 261-8.

que le *contubernium* est encore pour le s esclave s domestique s un e condition de fait tout à fait courante en Italie centrale au milieu du Xe siècle.

Toutefois certains serviteurs personnels sont certainement en train d'évoluer vers la demi-liberté. Telle est le cas du cuisinier de Forcone qui a une "substantia" à Pretorio dans le territoire d'Amiterno. "Homo manualis" donc à Forcone, mais serf chassé à Pretorio (13). Il est bien certain que c'est cette dernière condition qui l'emporterait chez ses descendants.

Un relevé de dépendants est également conservé pour un monastère beaucoup plus méridional qui passa en 981 sous le contrôle de Farfa. Il s'agit de San Vincenzo al Volturno (14). C'est une *abbreviatio* de "servi" de la "cella" de Santa Maria di Flaterno, dans les environs de Bénévent, rédigée en 874. On y compte, en tout, 117 *servi*, mais ils ne sont pas concentrés en une *casa* comme à Cario sur les terres du monastère de Bobbio, ou comme à Forcone sur celles de Farfa. Ceux de San Vincenzo résident en six endroits différents. De chacun d'eux nous connaissons le nom, accompagné souvent de celui de la mère, rarement de celui du père. Certains sont *ferrarius*, *caprarius*, *hortolanus*. Il y a même un *diaconus* et deux *presbiteri*, tandis que l'un des *servi* est le *praepositus* de tous les autres. Sont-ce des esclaves? Sont-ce des serfs? L'un et l'autre sans doute, suivant les cas individuels: les clercs et le *praepositus* plus près du servage, les autres encore pris dans le s lac s de l'esclavage. Certains essayent d'y échapper, comme ces hommes dont l'"origo, remot a omni libertate" les condamne à servir le monastère (15). Mais ces derniers voulaient sans doute se soustraire à l'esclavage puis qu'ils avaient des maisons individuelles et ne résidaient pas tous ensemble dans un édifice appartenant à l'abbaye. Il est vrai que nous ne savons pas où habitaient, dans leurs six habitats différents, les *servi* de San Vincenzo. Fluidité des conditions, faut-il conclure sans doute, durant cette période qui apparaît de plus en plus comme celle de la transition entre l'esclavage, séquelle de celui de l'antiquité, et l'esclavage différent, conséquence de la traite que nous voyons se développer de plus en plus à partir de la seconde moitié du XIIe siècle. Que, d'autre part, sur le Volturno l'esclavage était encore souvent représenté on peut le déduire de donations au Monastère de San Vincenzo de terres dont les propriétaires retiennent pour eux-mêmes les *servi* et *ancillae* (16), donc dépourvus de terres.

(13). — Luzzatto: *op. cit.*, p. 37.

(14). — Muratori: *Rerum italicarum scriptores*, T. I, p. II, p. 488.

(15). — M. G. H. Dipl. Karol., n° 160.

(16). — Muratori: *ibid.*, p. 380 (803), 387 (833).

Malgré la fluidité de ses conditions juridiques, les nécessités de l'économie rurale font que les "homines manuales", les "mancipi a infra casam" s'opposent toujours nettement aux "homines cum casam et substantia". Les "rustici", les "coloni", les "massarii", les "manentes" sont toujours nettement distingués de la "familia", des "famuli", des "pueri", "mancipia", "ancillae", "servi", "homines manuales". Les diverses nuances du servage et "chassé" s'opposent clairement à l'esclavage personnel (17). A Arezzo dans une donation de 840 on énumère d'abord les terres des colons avec les familles qui y résident, puis il s'agit "de vero personis hominum dedimus quattuor personas manuales, pistorem, cocuum, lavandarium et befulcum" (18). Il est curieux de noter que ces "personae" sont beaucoup plus loi de la personnalité juridique que les colons, dont la terre garantit l'indépendance relative. De même, beaucoup plus au sud, le *Chronicon Casauriense* abruzzais (19) fait état d'une vente de 856 où s'opposent sur deux *curtes* les "cartulati vel coloni cum colonici suis" et les "servi et ancillae vel omnia et in omnibus quicquid nos paratum habemus". Ces derniers, on le voit, sont confondus, comme les esclaves antiques, avec les choses. Il en est de même pour les "servi vel ancillae qui nobis in casa servierunt" à Farfa en 802 (20) et, encore plus clairement, dans le Nord, à Biella, en 826, où il s'agit d'un "mansum dominicatum cum casa dominicata et aliis aedificiis et mancipiis desuper commanentibus" (21). Encore en 1034, près de Forlì en Romagne, dans un échange de dépendants, il est fait exception de "illis qui assidue de dominicata stipendia vivunt" (22). Ces derniers sont des esclaves personnels qui sont entretenus par le maître.

Pour se procurer des esclaves personnels les seigneuries ecclésiastiques avaient parfois recours à la traite et nous aurons l'occasion de revenir sur le rôle international qu'y jouaient dès lors les Vénitiens et les Amalfitains. Il en était d'ailleurs de même dans d'autres régions. Ainsi, en 1007, le couvent de San Benedetto de Conversano dans les Pouilles obtient du catapan de Bari le privilège de ne payer aucun "praetium commercii de quantiscumque mancipiis comparaverunt in eadem civitate Baro pro servitio eiusdem monasterii" (23).

Beaucoup de ces esclaves ont des tâches bien déterminées. A Siennes il s'agit en 867 d'un "pistrinarius", d'un "lavandarius" et de

(17). — Luzzatto : *op. cit.*, p. 79.

(18). — Pasqui : Codice diplomatico aretino, n° 30.

(19). — Muratori, t. II, p. II, col. 926.

(20). — Regestodi Farfa, t. II, p. 173.

(21). — Muratori : Antiquitates Italiae mediae aevi, t. V, col. 553.

(22). — *Ibid.*, t. I, col. 589.

(23). — Morea : Chartularium Cupersanense, n° 63.

trois "tappetarii" (24). En 929 le roi Hugues confirme au monastère de San Pietro in Ciel d'Oro de Pavie une donation faite par son prédécesseur lombard Liutprand de ses "carpentarii in quo s praedictus locus dinoscitur possediss et in vall e Autelam vel in vic o Besogolo cum filii s filiabusque vel eorum agnatione ut tempore opportun o indefesse operando deserviant i i vel poster i eorum in supradict o coenobio" (25). Dans ce dernier cas, l'évolution vers le servage paraît cependant certaine. Il s'agit, en effet, de dépendance héréditaire et celle-ci est une caractéristique essentielle du servage. La situation observée dans les terres de San Pietro in Ciel d'Oro est analogue à celle que l'on peut suivre avec tant de précision dans certaines généalogies serviles espagnoles au siècle plus tard (26). A Pavie il n'est pas impossible que l'allusion au "tempore opportun o" auquel doivent se faire les prestations de charpentiers visela transformation d'une tâche permanente (indefesse) en une corvée à temps, fixée par la coutume. Ailleurs la situation est plus claire et plus nette. Ainsi pour le "pistor" et le "lavandarius" cités à Ravenne et à Arezzo, en 973 l'un, en 840 l'autre (27); ou encore pour un "textor" et un "pigmentarius" que l'on trouve à Tarente en 1114 (28). Ces artisans non-libres auraient été des "idonei" à l'époque des royaumes barbares et auraient valu plus qu'un simple esclave rural. A présent, il s'en est resté attaché à leur métier servile, tandis que l'attribution d'une terre a transformé la condition des "servi casati".

Les femmes sont encore souvent groupées dans le "genitium" ou "pisele". A l'abbaye de Nonantola en Lombardie en 895 les esclaves occupées au tissage devaient être nombreuses, car on peut se permettre d'en envoyer chanque année douze à un monastère dépendant de San Michele Arcangelo à Florence, pour y faire des chemises de laine et de lin (29). A Véron et l'évêque Rataldo donne au x chanoines le dixième de ses vêtements "quae de pisile veniunt vel de gineceo" (30).

Les femmes de gynécées sont, elles aussi, de ouvrières spécialisées, mais à côté d'elles et des artisans masculins non-libres que nous avons déjà mentionnés, il y a de multiples travailleurs de champ

(24). — Luzzatto, p. 82.

(25). — Monumenta Historiae Patriae, t. XIII, n° 529.

(26). — Cf. C. Verlinden : L'esclavage dans l'Europe Médiévale t. I, pp. 122 sq.

(27). — Fantuzzi : Monumenti ravennati, t. I, n° 48 ; Pasqui : *op. cit.*, n° 35.

(28). — Gattola : Ad historiam abbatiae Cassinensis accessione s (Venise, 1744) p. 231.

(29). — Tiraboschi : Storia dell'Abbatia di Nonantola, App. n° 53.

(30). — Ughelli-Coletti : Italia sacra, t. V, col. 605.

formant encore de s groupes que l'on déplace suivant les nécessités du travail. Ils étaient souvent réunis en "ministeria". A Bobbio, d'après l'ordonnance de l'abbé Wala de 834-836, il y a le *ministerium* du *praepositus* qui règle le travail sur les champs et pâtures, celui du *cellerarius familiae* qui fournit le vin de s travailleurs agricoles, ceux de s *camararii* qui surveillent les "sutores calciamentorum a c vestimentorum", les "compositores pellium", les "calderarii", les "fabri scutarii"; celui, enfin, du *praepositus junior* qui commande les "operarios praeter eos qui in diversis officinis deputati sunt" (31). Ce sont évidemment les servi du *praepositus* et du *praepositus junior* qui devaient être le plus souvent déplacés suivant les nécessités du travail.

De pareils esclaves sont entièrement à charge du maître pour leur entretien, et nous avons déjà mentionné le document romagnol de 1034 où il est question de "illis qui assidue de dominicis stipendia vivunt" (32). Que ce soit là une caractéristique de l'esclavage, on le voit fort bien dans un acte de 1031 par lequel une Amalfitaine du nom de Gemma vend son "infantulum" à un nommé Giovanni Tecapanta qui pourra le garder toute sa vie et lui ordonner tout ce qu'il voudra "die et nocte, longe et prope, per mare et per terram", mais devra le "nutricare et vestire et calzare iusta ratione et secundu m suam possibilitatem" (33). Nul doute que l' *infantulus* n'estoit un esclave, et pas davantage que, tout comme les *servi* romagnols de trois ans plus tard, il ne vive "assidue" de s "stipendia" de son maître. Souvent ces "stipendia" s'appellent "provenda" ou "praebenda" et ceux qui les reçoivent "praebendarii". Il devient donc tout à fait évident à présent que les *praebendarii* de Santa Giulia de Brescia, au début du Xe siècle, dont il a été question plus haut sont bien des esclaves travaillant en groupes (34). Parmi ces *praebendarii* il y a une majorité de femmes et d'enfants. Cependant la famille n'est pas légalement reconnue parmi eux (35).

La famille naturelle n'est pas davantage respectée par les maîtres. A Ravenne, en 973, le duc Pierre donne au monastère de San Apollinare Nuovo son *servus* Ursellus, bouvier, avec ses enfants "excepto Johannes pistore, fili o ipsius Urselli befulci, quem a d meis reservo manibus" (36). Ou, encore, à Salerne, en 966, l'abbaye de la Cavata

(31). — Hartmann: Die Wirtschaft des Klosters Bobbio im 9. Jahrhundert (Analekten zur Wirtschaftsgeschichte, Gotha, 1904) App. IV, p. 130.

(32). — Ci-dessus p. 53.

(33). — Code diplomatique Cavensis, t. V, n° 833.

(34). — Cf. ci-dessus p. 3; de même, sans doute, pour les "provendarii" de St. Laurent d'Oulx. Cf. ci-dessus p. 50.

(35). — Luzzatto, *op. cit.*, p. 99.

(36). — Fantuzzi: *op. cit.*, t. I, n° 48.

aliène une "Regauda mancipia" dont il est dit qu'elle a "unum filium masculinum quod non dederunt sed reserbaverunt ad postestatem ipsius ecclesiae faciendum de illius persona omnia quod voluerint" (37). Pour les maîtres il s'agit de biens meubles. Ainsi à Bari en 1103 il est question de "quocumque mobile excepto duos servos meos" (38). On échange les "servi" personnels (39); on les troque contre une terre (40); on les donne en gage (41), on les constitue en dot (42).

Comme les esclaves antiques les *servi* personnels pouvaient posséder un pécule souvent appelé "paratum et conquistum". Ainsi en 1063, à Salerne, un certain Romuald affranchit devant le juge son *ancilla* et ses trois enfants et leur concède "omne illorum iustum paratum et conquistum ad faciendum ex eo quod voluerint" (43). Ce pécule consistait en biens meubles ou en argent, jamais en terre. Il provenait du travail artisanal ou agricole du *servus* ou de l'*ancilla*, fait en dehors du service ordinaire dû au maître, mais avec l'autorisation de celui-ci. Il pouvait aussi résulter de dons du maître, ce qui était plus rare, mais se présentait parfois pour des femmes et pour des motifs faciles à deviner.

Tous ces traits sont la continuation de ceux qui caractérisaient l'esclavage dans les royaumes barbares d'Italie et antérieurement sous l'Empire. Mais ils n'étaient plus désormais caractéristiques que d'une minorité. A Santa Giulia de Brescia, il y avait 741 *praebendarii* ou esclaves sur un total de 4.700 dépendants. La proportion était donc de 1 à 5 en faveur du servage. Sur la terre de Forcone que l'abbaye de Farfa possédait dans les Abruzzes, il y avait 93 personnes "infracasam" sur un total de 1.500 dépendants. Ici la proportion était de 1 à 14 (44). L'esclavage reculait donc tandis que les serfs augmentaient en nombre par l'acquisition de terres (45). Celles-ci leur étaient

(37). — Code x Cavensis, t. II, n° 244.

(38). — Codice diplomatico Barese, t. V, n° 36.

(39). — En 926, par exemple. Cf. Code x Cavensis, t. II, n° 244.

(40). — A Véron en 944. Cf. Muratori : Antiq. Ital. Medii Aevi, t. V, col. 605.

(41). — A Bari en 1130 (Code x diplomatico Barese, t. V, n° 79) ou encore en 1141 où il est question d'un Mauro de Ravello "qui malo ordine pignoravit unum molinum meum et unam ancillam meam nomine Negizza, quae de propria causa mea comparata fuerunt" (*ibid.*, n° 94).

(42). — Exemples à Bari en 1002, 1057, 1065, 1130, 1137 (Cod. dipl. Barese, t. IV, n° 18, n° 36, n° 42; t. V, n° 78, n° 87).

(43). — Code x Cavensis, t. VIII, n° 1359.

(44). — Luzzatto, p. 111 n. 1 commet quelques erreurs à ce propos.

(45). — Ou parfois par simple émancipation. Voici un acte du 3 janvier 1091, par lequel Arnaldus, prêtre de Novare, affranchit son esclave Albert par testament (Historia e Patria e Monumenta, Chartarum t. II, col. 693) : "et hoc

souvent donnée s par les maîtres , au service desquel s ils demeuraient du reste en changeant de condition. En réalité , bien des maîtres considéraient qu e c'était là pour eux un avantage , car ils n'avaient plus désormais à entretenir le serf qui leur devait toujours des corvées , c'est-à-dire du travail réglé par la coutume , ou bien des prestations en nature ou en argent .

* *
*

Telle était donc , dans ses grandes lignes , l'évolution qui , à l'époque que nous étudions , se marquait dans un parti e considérable de l'Italie : l'esclavage , hérité de l'antiquité , se transformait en servage .

Mais , en même temps , la traite reprenait une importance peu à peu croissante qui se reflète tout d'abord dans les noms et la nationalité des *servi*. De s noms en eux-mêmes on ne peut évidemment conclure grand'chose , car ils se modifiaient suivant les prédominances politiques successives. Ainsi on rencontre à Forcone dans les Abruzzes une gross e majorité de noms germaniques , dont beaucoup sont de forme très probablement ostrogothique (46) . Il serait , toutefois , erroné de croire que ceux qui les portaient étaient nécessairement des descendants d'Ostrogoths , d'autant plus qu e le document qui les mentionne date du Xe siècle !

Plus intéressants sont des documents de l'Italie méridionale montrant qu e des *servi* venant de fort loin y étaient présents . Sans doute au moins un parti e d'entre eux y étaient-ils arrivés par la traite . Ainsi l'abbaye du Montcassin possède , entre autres , à Tropea en Calabre , un "Costa longobardus " en 1090 (47) . Plus tard , à Tarante , il s'agit de la donation de "Joannes saracenus , Theodora grecus , Demetrius grecus , Dragius bulgarus , Costa grecus , Theodora armenus , Simeon bulgarus et Maria bulgaria " (48) . C'est assez pour qu'i l

volo meo addere testament o ut Albertus me iuris servu s sit liber de sua persona ab omni servicio , et tamen , si voluerit habitar e cum suprascripto Glirardo vel cum presbitero qui fuerit electus in suprascripta ecclesia , semper habeat victum et vestitum et x beneficiis ecclesie et faciat eis serviciu m quo discite t possit . Et si cum eis habitar e et servir e sibi aptu m non fuerit , et x beneficiis suprascripte ecclesie per unumquemque annu m habeat solidos decern mediolanensiu m denariorum . Et si postquam se a suprascriptis separaverit et t ad eiu s vel eoru m successores rediret voluerit , et , ut diximus , servir e diebus vite sue , victum et vestitum et x beneficiis suprascripte ecclesie non desinat sibi" . Albertus n'est évidemment plus esclave et personne l'après son ζ mancipation , mais s'il est , entend u qu'il rester a attaché à l'église et qu i continuer a à assurer son entretien .

(46). — Luzzatto , p . 186 .

(47). — Gattola : *op. cit.* , p . 34 .

(48). — *ibid.* , p . 231 . Les Sarrasin s étaient parfois fait s prisonniers et ensuite asservis sur le s côtes italiennes elles-mêmes . Voici un exempl e de 849 extrait du Liber Pontificali s (Vita Leoni s IV , CLIV) (éd . Duchesne , t . II , p .

vaille la peine de consacrer quelque attention particulière aux régions de l'Italie méridionale qui allaient constituer beaucoup plus tard la partie continentale de l'ancien royaume de Naples.

Pour cette région nous donnons les plus anciennes remontant à un Xe siècle (49). Le tome Ier des *Regii Neapolitani archivi Monumenta* contient un acte de 928 par lequel un dénommé Stephanus Manno-ciolus promet à son père Maurus de ne pas réduire et "in servitutum" après sa mort, certains "famulos" que celui-ci avait affranchis (50). Le fait que "servitus" visiblement l'esclavage est rendu évident par un passage du même acte où il est dit que les affranchis de Maurus avaient été achetés aux Sarrasins (51). Il est donc certain qu'ils ont été asservis par ceux-ci en tant qu'esclaves. Il semble même que Maurus a dû les posséder pendant quelque temps dans les mêmes conditions, car si son fils n'avait pas su qu'ils avaient été esclaves de son père, celui-ci n'aurait pas dû lui faire promettre qu'il respecterait leur liberté. D'autre part, il paraît bien aussi qu'un e foi s'affranchi s ce s anciens esclave s soient restés de s *famuli*, c'est-à-dire de s dépendant s dont la subordination à leur maître correspondait à l'un ou l'autre degré du servage. Dans le cas qui nous occupe, il est clair que ce lien

119) concernant des prisonniers faits par les Romains et leurs alliés d'Italie méridionale lors d'une bataille navale au large d'Ostie : "Ex quibus (= les Sarrasins) per quasdam insulas nostras famulas laborantes penuria plurimam nostris hominibus interfecti sunt, ceteros autem vivos... comprehendentes, Romanis duxerunt. Quorum Romanis proceres, ne multiplicatus numerus videretur, multos prope Portum nostrum Romanum in ligno suspendi iusserunt; aliquantos etenim nosse ferrum constricti vivere iussimus, pro hac solummodo causa ut et spem nostram, quam in Deum habemus, et illius ineffabilem pietatem, necnon et propriam tyrannidem lucet clarius sciret et valuerunt. Et post haec, ne otiosum aut sine angustiis apud nos viverent, aliquando ad murum quae ecclesiae beatisissimi Petri apostoli habebamus inceptum, aliquando per diversum artificum opera, quicquid necessarium videbatur, pro eis omnino iubebamur deferri. Pro his ideo beneficiis, ut iam enarratum est, eos fecimus reservare".

(49). — Lokys : Di e Kämpf e de r Arabe r mit de n Karolinger n bis zu m Tode Ludwig s II (Heidelberg , 1906) p . 2 4 fait dépendant allusion à un commerce d'esclave s pratiqué à Naples au IX e siècle .

(50). — T. I (Naples , 1845) , p . 44 .

(51). — Dès la fin du VIII e siècle les razzias musulmanes sur la côte napolitaine sont fréquentes . Cf . p . ex . le s passage s de la Chronique de s ducs de Bénévent , Salerne , Capoue et Naples , reproduit s dans le s *Monumenta a d Neapolitani ducatus historiam pertinentia*, t . I , (1881) , p . 6 5 où l'on voit en 788 les Sarrasins "Neapolim eiusque vicinos agros depopulavisse". P . 6 9 (801) figure la mention suivante : "Mauri... in Pontia se et Aenaria in insula s multis et augustis egressi, earum incola s occiderunt, agros devastaverunt, bona diriperunt et cum plurimis captivis secum abstulerunt, sine ullis Neapolitarum, quibus altera illarum insula (sc . Aenaria = Ischia) pertinebat, oppugnatione".

décrivait de l'*obsequium* dû par l'affranchi (52). Nous nous trouvons donc très vraisemblablement devant un cas de passage de l'esclavage au servage par voie d'affranchissement. De plus, nous l'avons vu, la traite a joué ici son rôle.

Malheureusement le sens du terme *famulus* n'est pas toujours aussi clair dans les textes de hautes époques. Ainsi, dans un testament de 968, un religieux napolitain, retiré au couvent après son veuvage, fait différents legs à des individus qualifiés de *famulus* ou *famula*. Sont-ils esclaves ? Il ne semble pas, car, sinon, ils ne pourraient pas acquérir de biens. Sont-ils affranchis ? Sans doute, car un passage du testament dit que la testatrice "relinquit libero s omnes famulos et famulas suas" (53). Mais de quelle sorte de dépendance ont-ils été libérés ? De l'esclavage ? D'une sorte de nuance de servage ? Nous ne savons.

Si le sens de *famulus* n'est pas toujours évident dans les documents napolitains du X^e siècle, il en est souvent de même pour *servus* et *ancilla*. En 973, un certain "Stephanus cognomento Basapicculus" a affranchi par testament son *servus* Pierre et son *ancilla* Marie, en leur accordant l'usufruit d'un emplacement dans le monastère de SS. Serg et Bacchus retiendra le *dominium* (54). Ces affranchis étaient-ils auparavant des non-libres, c'est-à-dire des esclaves, ou des demi-libres, c'est-à-dire des serfs ? Le texte que nous venons d'analyser ne permet pas d'en décider ; mais le hasard qui présida à la préservation de ces documents nous a ici favorisés, car un autre acte de la même année (4 février) nous en apprend davantage. C'est un "dispositum factum a Stephano, cui supranomen Basapicculum, de omni sua substantia" (55). Il s'agit donc du testament même auquel il était fait allusion dans le texte précédent. La première disposition concerne notre ménage d'affranchis. Voici la formule d'affranchissement : "Primum omnium disponi quod Petrus et Maria, servus et ancilla, post eius obitum permaneant liberi pro anima sua cum omnibus ipsorum pecuniarum et bestimentis seu stromaciolis: sed qui ex eis, si ancillam aut servum uxorem vel virum tulerit, aut se servo vel ancille tradiderit vel succuba introierit, portione meius apprehendat abbas monasterii SS. Severini et Sosii". L'affranchissement porte donc également sur le pécule, le s

(52). — Des situations semblables peuvent s'observer en Espagne. Cf. C. Verlinden : La condition des populations rurales dans l'Espagne médiévale dans Recueil de la Société Jean Bodin (2^e éd. Bruxelles, 1959), p. 180.

(53). — B. Capasso : Monumenta ad Neapolitanum ducatus historiam pertinentia, t. II, le part. (Naples, 1885), p. 108, n° 164.

(54). — Regii Neapolitani archivii Monumenta t. I, part. I I (Naples, 1847) p. 217, n° CL. L'affranchissement est indiqué par la formule "testamento .. in libertatem vindicat".

(55). — B. Capasso : *op. cit.*, p. 124, n° 196.

vêtements et la literie, ce qui semble convenir assez bien pour des esclaves proprement dits. D'autre part, il apparaît que le maître désire très vivement préserver le nouveau statut qu'il a accordé à Pierre et Marie, car si ceux-ci s'unissent à un *servus* ou une *ancilla*, ils perdent le statut bien qu'ils sont à présent propriétaires, en faveur de l'abbaye qui semble bien exercer à leur égard les droits du patronat. La limitation de la liberté du choix dans le mariage et cette rétention éventuelle de la succession ou d'une partie de celle-ci par le seigneur — ici l'abbaye — sont caractéristiques du servage. Cette constatation est de nature à renforcer la vraisemblance de l'interprétation proposée ci-dessus : il doit s'agir d'esclaves entrés par voie d'affranchissement dans une dépendance assimilable à l'une des nuances du servage. Il ne semble pas téméraire de voir une indication allant dans le même sens, dans le fait que le testament ne mentionne pas seulement le mariage, mais aussi des formes d'union fort analogue à la *contubernium* servile.

Sans doute y a-t-il quelque raison d'admettre, malgré le caractère flottant du vocabulaire latin relatif à la structure de la classe servile à cette époque, que *servus* doit avoir eu assez souvent son sens classique. Voici, par exemple, un texte de 954 se rapportant à Gaète (56). Une "serva" y est donnée "cum duobus infantulis suis", ce qui évoque tout naturellement l'esclavage. De même un document de 996 figurant dans le *Codex diplomaticus Cavensis* (57) contient un affranchissement à temps de deux *famule* et d'un *servus* (58) qui ressemble fort à des stipulations analogues concernant, dans l'antiquité ou à la fin du moyen âge, des individus dont la condition est indubitablement l'esclavage. Mais à nouveau le caractère vague de la terminologie sociale, dans cet âge de transition que constitue le Xe siècle, est souligné par le fait que nous trouvons deux termes différents pour désigner des gens de condition identique. L'une des *famule* s'appelle "Polcara", ce qui laisse soupçonner qu'il s'agit d'une esclave d'origine bulgare.

Les indications sur l'origine ethnique des esclaves sont fort rares au Xe siècle. Le *Codex diplomaticus Cavensis* fournit néanmoins un renseignement curieux dans un acte de 966 où l'on voit le prêtre Jean donner à l'abbé de S. Massimò deux *mancipii*, Marie et Pierre, "qui

(56). — Code x diplomaticus Gaetanus (Montecassino, 1887-1891) n° 52.

(57). — T. II I (Milan, 1876) π° 491, p. 46.

(58). — "Tantum Pretiosam et Polcara, famule mee, et Petrus, servum meum, deserviant ipsi Rogate filie mee, dum viva fuerit; post obitum ipsius filie mee, liber et tibi liberis absolutis vadant cum suis et cum quanto filios et filias infra hanc audientia fecerint".

fuerunt ex genere Francorum " (59) . Il s'agit sûrement d'habitants du nord de l'Europe faits prisonniers et asservis au cours d'un conflit armé et vendus ensuite par des traitants . Ces esclaves sont échangés contre un autre "mancipia " dont le fils reste "ad potestate ipsius ecclesie faciendum de illius persona omnia quod voluerit " (60) . Mais, répétons-le, s'il semble certain que nous ayons affaire ici à des esclaves, il est d'autres où les *servi* cités dans le document sont manifestement des serfs , c'est-à-dire de demi-libres . Ainsi un document de 999 concerne des *servi* qui s'étaient refusés à faire le *servitium* pour l'évêque de Gaète, protestant "ut nullo modo essemus vestri servi, sed veri liberi" (61) . Le *missus* de l'empereur à qui l'évêque avait eu recours donne aux *servi* trois jours pour décider s'ils voulaient "pugnare ad spatham", c'est-à-dire soutenir un combat judiciaire comme des hommes libres, ou bien se reconnaître serfs . "Pro magno pavore" ils refusent le combat et n'osent prouver par les armes que leur père "servitium de episcopi non fecisset sicut alii massarini" . Ils se reconnaissent donc serfs ou *massarini* . Il s'agit évidemment ici de serfs chassés, pourvus de terres, c'est-à-dire jouissant d'un certain aisance économique . Ils se rendent compte d'ailleurs que c'est là que réside leur force réelle et que c'est en se rachetant qu'ils feront reconnaître en droit la liberté dont ils jouissaient déjà en fait par suite de leur situation économique privilégiée . Aussi se rachètent-ils par la suite en payant une livre "de auro purissimo" .

A partir du Xe siècle, nous l'avons vu, le terme *famulus* apparaît à côté de *servus*, *ancilla*, *mancipium* . D'autres termes encore désignent en Italie méridionale les diverses nuances de la demi-liberté ; tels sont *clientulus*, *infantulus*, *defisus*, *commenditus*, *affidatus*, *offertus*, *censitus*, *hospitus*, *excusatus* . A . Lizier qui les relève (62) y voit une preuve de l'amélioration de la condition du *servus*, de son "elevazione morale", de "indebolimento dei suoi vincoli servili" . Ne serait-ce pas aussi que l'on éprouve de plus en plus le besoin de distinguer le "servus", devenu serf, de l'esclave proprement dit d'origine étrangère ?

Nous avons rencontré déjà un "Polcara", sans doute bulgare, de même que des "mancipii ex genere Francorum" . Voici en 1057, provenant du *Codice diplomatico Barese*(63), une promesse de ma-

(59). — Cité par A . Lizier : L'économie rurale dell'et à prenormanna nell'Italia meridionale (Studi su document i editi di secoli IX-XI, Palerme, 1907), p. 60 .

(60). — Lizier : *loc. cit.*

(61). — *Op. cit.*, p. 63, n. 5 .

(62). — *Op. cit.*, pp. 65 sq., 73 .

(63). — T. IV . Le Pergamen e di S. Nicola di Bari . Periodo greco (939-1071) (éd . F . Nitti di Vito, Bari, 1900) n.° 36 . p. 75 .

riage mentionnant "una m ancilla m Zitam, bonam, e x gener e Sclaborum, cum m membri s sanis, apt a a d omne m imperatione m faciendum". Aucune hésitation n'est possible, il s'agit d'un esclave slave, ce qui ne doit pas surprendre dans les Pouilles, si proches des Balkans. D'autre part, les chrétiens d'Italie méridionale razzient à présent des musulmans. Victimes autrefois de raids sarrasins, ils ont passé à l'offensive. A preuve cette "ancilla, Setanna nomine, cum suo filio Nicolula ex genere Sarracenorum" qui fait partie d'une dot en 1065 (64). Le petit esclave semble même baptisé, vu son nom, mais cela n'a pas suffi à l'affranchir.

Sous le régime normand les réductions en esclavage se multiplient. Assurément nous ne savons pas s'il s'agit réellement de pareil asservissement dans un donatio n de 1102 que les *Regii Neapolitani archivi Monumenta edita ac illustrata* (65) résument de la façon suivante: "Rogerius, Calabriae comes, Brunonius monacho donat, ut potest servos perpetuos et villanos, centum duodecim Syllacenses ac Suberateses, qui in Capuae obsidione cum Sergio in ipsius Rogerium conjunctionem iniverant". La présence du terme *villanos* dans ces registres ne suffit pas à exclure l'hypothèse, mais aucune certitude n'est permise. Sans doute, se trouve-t-on sur un terrain plus ferme quand on voit en 1119 Robert, prince de Capoue, donner au monastère de S. Biagio deux *homines* avec leurs descendants et leurs biens "ad possessionem et potestatem et dominationem ipsius monasterii Sancti Blasii et eius custodibus, et rectoribus, ad habendum et possidendum et faciendum ex eis quicquid vobis placuerit". Cette dernière clause, en tout cas, paraît viser des esclaves (66). Aucun doute n'est permis à propos d'une vente de 1121 (67). On y voit un nommé Constantinus Calabriensis, de Bari (intus civitatem Bari), vendant à un concitoyen du nom de Petrus de Laudula "unam ancillam meam, nomine Dragam, cum una infantula, filia sua, nomine Ducatella, quae ancilla fuit ex genere Sclavorum". Le prix est de "quingentesimo et sex miliano ramesinis bonis". Le vendeur garantit la propriété de l'acheteur "in ea videlicet ratione ut presentia et in antea ipsa predicta ancilla et iamdicta filia eius sint transactivae in potestatem et dominationem tuam et

(64). — *Ibid.*, n° 42, p. 83.

(65). — T. V., (Naples, 1857), n° DX.

(66). — A. Gallo : Codice diplomatico Normanno di Aversa (Naples, 1927) (Società napoletana di Storia Patria. Documenti per la storia dell'Italia meridionale), p. 355.

(67). — Codice diplomatico Barese t. V. L. pergamene di S. Nicolao di Bari (Periodo normanno, 1075-1194) (éd. F. Nitti di Vito, Bari, 1902) n° 66, p. 114.

tuorum heredum , habendi , dominandi , possidend i e t omni a e x ind e faciendi u t vestr a eri t voluntas , sin e requisition e e t contrarietat e me a et meoru m heredu m omniumqu e hominum" . I l l' s'agi t déj à d' u n act e de vent e devan t notair e e t témoin s (68) comm e o n e n rencontrer a d e plus e n plu s pendan t le s dernier s siècl e s d u moye n âg e (69) .

* *

*

(68). — "E t han c cartula m venditioni s scripsi t Cont o protonotariu s qu i interfuit"; suiven t le s nom s de s témoins .

(69). — O n rencontr e de s acte s notarié s vénitien s concernan t l a trait e antérieurs à o u contemporain s d u text e d e 112 l d e Bar i cit é ci-dessus . I l exist e toutefois de s acte s de vent e notarié s d' esclave s beaucou p plu s anciens . Voic i u n acte pass é à Ast i e n 926 relati f à l a vent e d' u n "servus " sous-diacr e à l' évêqu e d' Asti . Cett e vent e es t vraisemblablemen t l e moye n qu e l e propriétaire , prêtr e lui-même, a trouv é pou r achemine r l e sous-diacr e ver s l a liberté . Voic i c e texte rédиг é e n u n lati n asse z barbare : "Consta t m e Daniel , presbite r d e loc o Carenciano, vivent e leg e romana , acepise m sicut i e t i n presenci a testiu m acepi , ad vo s domnu s Audax , episronu s Sânet e Astensi s Ecclesie , pe r miss o vestro , Benedictus presbiter de loc o Valeriano , argentu m e t merci s valent e solido tres- genti, fenito precio, quo d inte r nobi s bon a voluntate m convenit , pr o serv o un o juris mei s que m aber e vis o sum . nomin e Martino . subdiaconu s u t exxea d d e meo, oui supr a Daniel , presbiter , ve l d e mei s heredibus , dominiu m e t notestate m et devenia d i n vos , qu i supr a domnu s Audax episcopus , ve l a d vestri s heredibu s dominacionem e t notestate m a present í di e e t pr a dominiu m e t potestate m e t de jamdict o Martino . serv o meo , faciend i e t iudicand i vos , ou i supr a domnu s Audax, episcopus , ve l vestri s heredibus . jur e proprietari o nomin e legalite r quit - quid vuleriti s sin e omni mea , qu i sunr a Danie l presbiter . ve l eredu m meoru m contradictione: it a e t liber e eso . qu i supr a Daniel , presbiter , vobis , qu i supr a domnus Audax episcopus , ins o iamdict o Martino subdiaconus , serv o me o pr o iam dict o preci o a present í di e vindedi , mancipav i e t traded i se u e t investiv i per an c cartol a vindicionis . cu m omne m conquist o suo . totu m e x integru m . E t spondeo me eg o qui supra , Danie l presbiter , ve l mei s heredibus , vobis . qu i supr a domnus Audax episcopus , ve l a d vestri s heredibu s ia m dict a vindicion e a b omni omine s defensare , e t quod , s i menim e defender e potuerimus , au t vo s quoque tempor e molestaverimus , dubli s boni s condicionibu s vobi s restituamu s re meliorata s persona s sicu t i n eode m tempor e apu t vo s meliorata s fuerin t e t pronter onore m sacerdotal e me i qua m pr o amplior e firmitatem . se t vol o quo d voluit quo d a m e seme l factu m ve l conscriptu m es t inviolabilite r conservar e promitto . Qua m igitu r cartol a vindicioni s Led o notariu s scriver e si c rogav i cum stipulacion e subnix a roboranda . Actu m i n Ast e Civitat e mens e e t indicione iamdicta feliciter .

Ego Daniel presbiter in an c cartol a a me facta me a manu subscripsi " (His - toriae Patriae Monumenta , t. I , col. 127) .

C. VERLINDEN , professeur ordinaire à l'Université de Gand, Directeur de l'Académie Belge et de l'Institut Historique belge à Rome . Membre de l'Académie royale flamande de Sciences de Belgique , de l'Académie de l'histoire de Madrid , de l'Instituto de Coimbra , de la Sociedad Peruviana de Historia à Lima , de la Comisión Panamericana de Historia à Mexico , de la Royal Historical Society de Londres , de la Medieval Academy des Etats Unis , de la Società Nazionale di Scienze , Lettere e Arti (Classe des Sciences morales) d'Italie . Docteur honoris causa de l'Université de Séville . Titulaire du Prix International Galileo Galilei . Auteur de 22 volumes et de très nombreux articles d'histoire médiévale et moderne ainsi que d'histoire de la colonisation . Ses livres les plus importants sont L'esclavage dans l'Europe médiévale (1 volume paru , un second en préparation) et Documents pour l'histoire de serfs et de salaires en Flandre et en Brabant (XIVe-XIXe siècles) (5 volumes en collaboration) . A fait de nombreux conférences dans 45 universités d'Europe et d'Amérique .